Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/173

Arrêté de mise en demeure

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013/ICPE/252 délivré le 14 novembre 2013 à la société FRANCE ALIGRAIN pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'alimentation pour animaux sur le territoire de la commune de Saint Aignan de Grandlieu, « La Patouillère » concernant la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé qui dispose :
« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

Vu l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé qui dispose :
« L'exploitant fait procéder tous les 3 ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques sur les 3 points de rejet du bâtiment B et, tous les 3 ans sur les points de rejet de l'unité de conditionnement. » ;

Vu l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé qui dispose :
« Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctrices sont prises dans les meilleures délais et tracées. » ;

Vu les articles 7.3.6 et 8.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé qui disposent respectivement :

« Un système de désenfumage automatique équipe les bâtiments K et J.
Les exutoires de fumées et de chaleur à commande d'ouverture automatique et manuelle, ont une surface cumulée qui ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la surface au sol des locaux, avec un minimum d'un 1 m² par exutoire.
Une étude technico-économique doit être menée pour équiper les bâtiments B, C, F et G d'exutoires de fumées. »
« L'exploitant réalise les travaux portés au tableau suivant les échéances mentionnées ci-après :

Article	Nature des travaux	Délai de réalisation
Article 7.3.6	Désenfumage des bâtiments B, C, F et G	6 mois

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 juin 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les modifications apportées par l'exploitant aux installations (implantation d'un transporteur à bande supplémentaire, ajout de trois boisseaux de céréales, mise en place d'un tamiseur et d'un dispositif d'aspiration de poussières sur la ligne de production) n'ont pas été portées avant leur réalisation à la connaissance de madame la préfète avec tous les éléments d'appréciation,
- le contrôle des rejets atmosphériques ne sont pas effectués tous les trois ans au niveau des points de rejet de l'usine de fabrication et du bâtiment de conditionnement,
- les travaux de réparation concernant les nombreuses défectuosités relatives aux installations électriques ne sont ni tracés dans le rapport de contrôle, ni enregistrés dans un registre de suivi,
- l'étude technico-économique relative au désenfumage des bâtiments B, C, F et G n'a pas été menée dans le délai de 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2.2, 3.6, 7.3.6 et 8.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FRANCE ALIGRAIN de respecter les prescriptions des articles suscités afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La société FRANCE ALIGRAIN exploitant une usine de fabrication d'aliments pour animaux sise La Patouillère sur la commune de Saint Aignan de Grandlieu est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 en réalisant un dossier de porter à connaissance relatif à toutes les modifications apportées à l'établissement dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société FRANCE ALIGRAIN exploitant une usine de fabrication d'aliments pour animaux sise La Patouillère sur la commune de Saint Aignan de Grandlieu est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 en réalisant un contrôle des rejets atmosphériques au niveau des points de rejet de l'usine de fabrication et du bâtiment de conditionnement dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La société FRANCE ALIGRAIN exploitant une usine de fabrication d'aliments pour animaux sise La Patouillère sur la commune de Saint Aignan de Grandlieu est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 en mettant en place un suivi de la mise en conformité des installations électriques dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – La société FRANCE ALIGRAIN exploitant une usine de fabrication d'aliments pour animaux sise La Patouillère sur la commune de Saint Aignan de Grandlieu est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.3.6 et 8.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 en réalisant une étude technico-économique portant sur la mise en place d'un système de désenfumage dans les bâtiments B, C, F et G dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4.

Article 6 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette –

44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Aignan de Grandlieu et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le - 1 AOUT 2017

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission

Stephan de RIBOU